



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2006-63 du 26/10/2006

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	4
Marseille	4
Direction	4
Arrêté n° 2006290-4 du 17/10/06 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire Bouches-du-Rhône Nord	4
Arrêté n° 2006290-5 du 17/10/06 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire des Bouches-du-Rhône Sud.....	6
Arrêté n° 2006290-6 du 17/10/06 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire de Vaucluse-Camargue	8
DDAF	10
Direction	10
Arrêté n° 2006292-5 du 19/10/06 portant composition de la section "structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives" au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	10
Arrêté n° 2006292-6 du 19/10/06 portant composition de la section "contrats d'agriculture durable" au sein de la commission départementale d'orientation de l'agriculture	19
Arrêté n° 2006298-3 du 25/10/06 FIXANT POUR 2006 LES TAUX DE COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITE, MATERNITE ET VIEILLESSE ET DES TAUX D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES	27
DDSV13	30
Arrêté n° 2006289-4 du 16/10/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR SPILMONT CLAIRE. 30	
Arrêté n° 2006296-1 du 23/10/06 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR PINTON MARGAUX 32	
DDTEFP13	34
MVDL	34
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	34
Arrêté n° 2006292-2 du 19/10/06 Arrêté portant Agrément qualité de Services à la personne au bénéfice de l'association Soleil d'Automne sise central Park Bât D 13400 Aubagne.....	34
Préfecture des Bouches-du-Rhône	37
SPREF ARLES	37
Actions Interministerielles	37
Arrêté n° 2006290-8 du 17/10/06 Portant agrément de M. Joël AULANIER en qualité de garde-chasse particulier.....	37
Arrêté n° 2006291-3 du 18/10/06 Portant agrément de M. Edmond FELIX en qualité de garde-chasse particulier	40
Arrêté n° 2006291-6 du 18/10/06 Portant agrément de M. Jean KOUYOUMDJIAN en qualité de garde-chasse particulier.....	43
Arrêté n° 2006291-7 du 18/10/06 Portant agrément de M. Christian MABILY en qualité de garde-chasse particulier.....	46
Arrêté n° 2006291-5 du 18/10/06 Portant agrément de M. Pierre CASTELL en qualité de garde-chasse particulier.....	49
Arrêté n° 2006291-4 du 18/10/06 Portant agrément de M. Claude BELLON en qualité de garde-chasse particulier.....	52
Arrêté n° 2006291-8 du 18/10/06 Portant agrément de M. Georges MEILAC en qualité de garde-chasse particulier.....	55
DCLCV	58
Bureau de l'Environnement.....	58
Arrêté n° 2006286-7 du 13/10/06 Arrete autorisant le President du SMAVD a realiser des travaux de confortement et de restructuration des systemes de protection contre les crues de la Durance entre LAURIS et MALLEMORT (Vaucluse et B-du-Rh)	58
Arrêté n° 2006296-2 du 23/10/06 portant renouvellement d'agrement au profit de la ste CHIMIREC SOCODELI pour la collecte des huiles usagees sur le departement des B-du-Rh	69
Arrêté n° 2006296-3 du 23/10/06 arrete portant prescriptions complementaires relatif à l'agrement pour l'exploitation d'installations de decoupage et de broyage de vehicules hors d'usage pour la Ste PROFER à MARSEILLE	71
Bureau de l'Urbanisme	77
Arrêté n° 2006293-1 du 20/10/06 Election du représentant des communes des Bouches-du-Rhône à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence.....	77
Contrôle Budgétaire.....	79
Arrêté n° 2006297-2 du 24/10/06 AUTORISANT LE C.C.A.S.DE SALON DE PROVENCE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 300 000 € POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION	79
Arrêté n° 2006298-2 du 25/10/06 portant transfert de compétences au Syndicat Intercommunal du Bassin Minier (SIBAM).....	81

DAG.....	83
DAG.....	83
Arrêté n° 2006289-3 du 16/10/06 Autorisation d'organisation exceptionnelle de course de lévriers	83
Arrêté n° 2006298-1 du 25/10/06 arrêté portant homologation d'un terrain de supercross dans la commune de la Fare les Oliviers	85
CABINET	87
Distinctions honorifiques	87
Arrêté n° 2006292-3 du 19/10/06 accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	87
Arrêté n° 2006292-4 du 19/10/06 portant récompenses pour actes de courage et de dévouement	88
DAG.....	90
Expropriations et servitudes.....	90
Arrêté n° 2006285-19 du 12/10/06 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune d'ALLAUCH la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD44F, liaison RD4b – RD4a	90
Police Administrative.....	93
Arrêté n° 2006292-1 du 19/10/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA STE UNIPERSONNELLE DE SECURITE PRIVEE "VIGILANCE SECURITE" SISE A MARSEILLE (13010)	93
Arrêté n° 2006293-2 du 20/10/06 portant habilitation de l'entreprise dénommée "FUNÈRE PACA-LANGUEDOC" à l'enseigne commerciale "POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - POMPES FUNEBRES ROSTAGNO", sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire.....	95
Arrêté n° 2006297-1 du 24/10/06 AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL DE SECURITE PRIVEE "GOLD SECURITE 13" SISE A MARSEILLE (13012)	97
Avis et Communiqué	99
Autre n° 2006265-10 du 22/09/06 Délibération portant modification de la convention constitutive de l'ARH PACA.....	99
Avis n° 2006286-6 du 13/10/06 de recrutement sans concours en vue de pourvoir 15 postes d'Agent des services hospitaliers qualifié au centre hospitalier du Pays d'Aix.....	101
Avis n° 2006290-7 du 17/10/06 de concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'Ergothérapeute au centre hospitalier de Martigues.....	102
Avis n° 2006291-2 du 18/10/06 Avis de recrutement au titre de l'année 2006 par voie de pacte d'agents de service technique des services déconcentrés de la direction générale des impôts.....	104

ARRETE DU 17 OCTOBRE 2006
RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE
DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE
BOUCHES-DU RHONE NORD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), notamment les articles R 712-1 à R 712-2 et les articles R 713-1-1 à R 713-1-16 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28-01-2005 fixant les limites des territoires de santé pour la région PACA, réformé par l'arrêté ministériel du 12-01-2006 pour ce qui concerne les territoires des Bouches-du-Rhône Nord et des Bouches-du-Rhône Sud ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23-11-2005 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire des Bouches-du-Rhône Nord modifié par arrêté du 24 janvier 2006 ;

ARRETE

Art. 1^{er} – La composition nominative de la conférence sanitaire de territoire des Bouches-du-Rhône Nord est modifiée comme suit, pour ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales :

- Maires :

- Madame Marie-Pierre SICARD DESNUELLE, Conseiller Municipal, en remplacement de Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Maire d'Aix en Provence

Art. 2 – Le mandat des représentants des usagers est prorogé d'un an dans l'attente d'une désignation par les associations agréées en application de l'article L-1114.1 du code de la santé publique.

Art. 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille,
Le 17 octobre 2006

Le Directeur

Signé C. DUTREIL

ARRETE DU 17 OCTOBRE 2006
RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE
DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE
DES BOUCHES-DU-RHONE SUD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), notamment les articles R 712-1 à R 712-2 et les articles R 713-1-1 à R 713-1-16 ;

Vu le décret n°2005-839 du 20 juillet 2005 relatif à certaines dispositions réglementaires de la sixième partie du Code de la Santé Publique ; et notamment les articles R* 6112-1 et R*6147-51 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28-01-2005 fixant les limites des territoires de santé pour la région PACA, réformé par l'arrêté ministériel du 12-01-2006 pour ce qui concerne les territoires des Bouches-du-Rhône Nord et des Bouches-du-Rhône Sud ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23-11-2005 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire des Bouches-du-Rhône Sud, modifié par arrêté du 24 janvier 2006 ;

- Sur proposition de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Art. 1^{er} –La composition nominative de la conférence sanitaire de territoire des Bouches-du-Rhône Sud est ainsi modifiée et complétée :

Art. 2 – Le collège des établissements de santé est ainsi modifié :

- Clinique de Marignane Monsieur Jean-Francis REIG, en
remplacement de Monsieur Michel ODDO, directeur
administratif

Art. 3 –Le collège des représentants des collectivités territoriales est ainsi complété :

- Maires, présidents de communauté et présidents de pays :
 - Monsieur Gaby CHARROUX, Président de la communauté d'agglomération de l'Etang de Berre

Art. 3 – Le mandat des représentants des usagers est prorogé d'un an dans l'attente d'une désignation par les associations agréées en application de l'article L-1114.1 du code de la santé publique.

Art. 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille,
Le 17 octobre 2006

Le Directeur

Signé C. DUTREIL

ARRETE DU 17 OCTOBRE 2006

**RELATIF A LA COMPOSITION NOMINATIVE
DE LA CONFERENCE SANITAIRE DE TERRITOIRE
DE VAUCLUSE-CAMARGUE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 6 et 12 ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire), notamment les articles R 712-1 à R 712-2 et les articles R 713-1-1 à R 713-1-16 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 28-01-2005 fixant les limites des territoires de santé pour la région PACA,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 23-11-2005 relatif à la composition nominative de la conférence sanitaire de territoire de Vaucluse-Camargue, modifié par arrêté du 24 janvier 2006 ;



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « STRUCTURES ET ÉCONOMIE
DES EXPLOITATIONS, AGRICULTEURS EN DIFFICULTE ET COOPÉRATIVES » AU
SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE
L'AGRICULTURE DU 19 OCTOBRE 2006**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les propositions complémentaires en date du 19 octobre 2006 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux en date du 12 octobre 2005 portant renouvellement de la composition des sections « Structures et Economie des Exploitations, Coopératives » et « Agriculteurs en difficulté » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, sont abrogés.

Article 2 : Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture instituée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 susvisé, une section « Structures et Economie des Exploitations, Agriculteurs en Difficulté et Coopératives » qui exerce les compétences déléguées par ladite commission en matière de :

- demandes d'autorisation sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3 ;
- répartition des références de production ou des droits à aides, visée à l'article 15 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides à l'installation des jeunes agriculteurs (dont les aides au titre du FICIA) et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991, la préretraite en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992, les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992, la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992 ;
- formulation d'avis sur l'agrément des coopératives, prévu dans l'article R.525-2 et d'attribution des aides aux Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole, notamment les prêts spéciaux définis dans le décret n° 91-93 du 23 janvier 1991.
- décisions individuelles accordant ou refusant les aides allouées aux exploitations en difficulté.

Article 3 : La section « Structures et Economie des Exploitations, Agriculteurs en Difficulté et Coopératives », placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- 3 - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- 4 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 5 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaires : - Monsieur Claude ROSSIGNOL

Les Bastidons
13590 MEYREUIL

- Monsieur Jean-Luc CHANEAC
Chemin du Mas des Pins - Route de Tarascon
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Rémi ROUX
61, Avenue des Martyrs de la Résistance
13160 CHATEAURENARD

- Monsieur René TRAMIER
Chemin Garrigue Redon
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Bernard BAUDIN

Lascours - Quartier La Plaine
13360 ROQUEVAIRE

- Monsieur Serge MISTRAL
Le Touret - Les Jardins
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Patrice VULPIAN
La Cabanasse
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Monsieur Bernard ARSAC
Domaine du Fort de Pâques
13200 ARLES

- Monsieur Jean Paul AURRAN
33, Avenue Henri Barbusse
13760 SAINT CANNAT
- Madame Bernadette LEVEQUE
Mas Saint Ferdinand
13440 CABANNES

- Monsieur Patrice RENAUD
Mas de Romain
13810 EYGALIERES

- Monsieur Nicolas SIAS
La Grande Manon
13113 LAMANON

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

Titulaires : - Monsieur Christophe BERNARD

Route du Merle
Villa Les Petits Pois
13450 GRANS

- Monsieur Amaury de JESSE
Mas Saint Antoine
13250 CORNILLON CONFOUX

Suppléants : - Monsieur Laurent ISRAELIAN
Le Gour Blanc - Vallée des Baux
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

- Monsieur Olivier LEMOINE
Grande Rue
13610 SAINT ESTEVE JANSON

- Monsieur Julien RIZZO
1 Rue d'Auvergne
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Monsieur Jean-Noël FABRE
Quartier Le Méjeans
13560 SENAS

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : - Monsieur Henri RICARD
Les Belles Plaines
13370 MALLEMORT

- Madame Mattia SIFFREDI
1 Bis Rue l'Abbé Paulet
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Yves MALBOSC
Mas d'Outreleau
Caphan
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Monsieur Guy MARIGOT
Mas de la Ruche
Gimeaux
13200 ARLES

- Monsieur Frédéric VUILLERMET
Ferme des Cadenières
13113 LAMANON

- Monsieur Eric ZEMBALIA
Mas Payan
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Membres désignés :

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires : - Monsieur Régis LILAMAND

Mas de Métifiot
La Croix de Vertus
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Michel SAFFIN
Quartier Bel Air
Moules
13280 ARLES

au titre des coopératives agricoles : Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN
Domaine de Libran
13410 LAMBESC

Suppléants : - Madame Michelle NASLES
Domaine de la Camaïssette
13510 EGUILLES

- Monsieur Jean-Louis DEVOUX
Quartier La Safranière
13660 ORGON

- Monsieur Didier GIDDE
Route Nationale 568
Petit Léou
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

- Monsieur Alain LEZAUD
Domaine San Peyre
Chemin San Peyre
13410 LAMBESC

- Madame Marie-Paule CHAUVET
Mas Raffin
13690 GRAVESON

- Le sixième suppléant : à désigner

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Un représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture au titre des coopératives :

Titulaire : Monsieur Yves HONORAT
Mas de Véro
Chemin des Chênes
13510 EGUILLES

Suppléants : - Monsieur Thierry BLANCHARD
Le Revest
13100 AIX EN PROVENCE

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Monsieur Xavier DELOS
Crédit Agricole Alpes Provence
77- 81 Bis, Rue Joseph Vernet - BP 940
84092 AVIGNON Cedex 9

Suppléants : - Madame Line ROUX
Banque Populaire Provençale et Corse
4, Avenue Pierre Semar
84000 AVIGNON

- Monsieur Pierre MICAS
BNP PARIBAS
Direction du réseau MEDITERRANEE
Immeuble Cap Joliette
5, Boulevard de Dunkerque - BP 70707
13214 MARSEILLE Cedex 02

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : Monsieur Bernard GAUTIER
L'Eperon
Quartier Saint Pierre - Chemin 214
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Suppléants : - Monsieur Jean-Pierre GROSSO
210, Chemin de la Gantèse
13540 PUYRICARD

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : Monsieur Alban de BONNECORSE
Château Roquemartine
Route d'Eygalières
13430 EYGUIERES

Suppléants : - Monsieur Bertrand MAZEL
Domaine d'Astoin
13460 LES SAINTES MARIES DE LA MER

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : Monsieur Daniel QUILICI
La Drevetonne
Les Pinchinats
Chemin de la Fontaine des Tuiles
13100 AIX EN PROVENCE

Suppléants : - Madame Lise TRUPHEME
Clos Robinson

SAINT MARC JAUMEGARDE
13100 AIX EN PROVENCE

- Monsieur Gérard GAUTIER
Domaine de Camp Jusiou
Route de Mimet - Route Départementale 7
13120 GARDANNE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Au titre de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : Madame Cécile CLOUET PAGES
Evinrude
4 Allée C. Franck
13500 MARTIGUES

Suppléants : - Monsieur André MANCHE
Chemin de Saint-Eloi - Le Baguier
13600 LA CIOTAT

- Le second suppléant : à désigner

Au titre du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud :

Titulaire : Monsieur Jean BOUTIN
CEEP
Ecomusée de la Crau
Boulevard de Provence
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Suppléants : - Monsieur Axel WOLFF
CEEP
Ecomusée de la Crau
Boulevard de Provence
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : Madame Odile LETURCQ
28 A, Quai de Rive Neuve
13007 MARSEILLE

Deux suppléants : à désigner

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : Monsieur Marc POUZET
Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence
663 Chemin Viougues
13300 SALON DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Michel AUTARD

Membre du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
Alpes Provence
Chemin Barrie
13440 CABANNES

- Le second suppléant : à désigner

Titulaire : - Monsieur Jean-François MARGIER AUBERT

Président de la Cave Coopérative « Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour
Domaine La Michelle
13390 AURIOL

Deux suppléants : à désigner

Article 4 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

- Le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant

Maison des Agriculteurs
Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 01

- Le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER ou son représentant

Immeuble « Le Mercure B »
ZI Les Milles
13851 LES MILLES Cedex

- Le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant

Immeuble "Le Mirabeau" - 7B, Avenue de Galice
13098 AIX EN PROVENCE Cedex 02

- Le Directeur du Groupement d'AIX EN PROVENCE du C.E.M.A.G.R.E.F. ou son représentant

Le Tholonet - BP.31
13612 AIX EN PROVENCE Cedex 01

- Le Directeur de l'Établissement Public Local d'Enseignement Agricole d'AIX VALABRE
MARSEILLE

13548 GARDANNE Cedex

- Madame Valérie FERRARINI,

Juriste de la F.D.S.E.A.
Maison des Agriculteurs - Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 01

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 5 : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

Article 6 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois (3) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

**ARRÊTE PORTANT COMPOSITION DE LA SECTION « CONTRATS
D'AGRICULTURE DURABLE » AU SEIN DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DU 19 OCTOBRE 2006**

Le Préfet,
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 313-1 du Code Rural ;

Vu le Code Rural, notamment les articles R. 313-1, R. 313-2 et suivants ;

Vu le décret n° 90-187 en date du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, notamment l'article 1 ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu les propositions complémentaires en date du 19 octobre 2006 de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie le 5 octobre 2006 ;

Vu l'avis du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2005 portant création de la section « Contrats d'Agriculture Durable » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, est abrogé.

Article 2 : Il est créé au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture instituée par l'arrêté préfectoral du 31 août 2006 susvisé, une section « Contrats d'Agriculture Durable » qui exerce les compétences déléguées par ladite commission en matière de souscription d'un contrat d'agriculture durable en application de l'article L. 311-3.

Article 3 : La section « Contrats d'Agriculture Durable », placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

Membres de droit :

- 1 - Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- 2 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- 3 - Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- 4 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- 5 - Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées, dont au moins un représentant de chacune d'elles :

Au titre de la F.D.S.E.A. :

Titulaires : - Monsieur Claude ROSSIGNOL

Les Bastidons
13590 MEYREUIL

- Monsieur Jean-Luc CHANEAC
Chemin du Mas des Pins - Route de Tarascon
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Rémi ROUX
61, Avenue des Martyrs de la Résistance
13160 CHATEAURENARD

- Monsieur René TRAMIER
Chemin Garrigue Redon
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Bernard BAUDIN

Lascours - Quartier La Plaine
13360 ROQUEVAIRE

- Monsieur Serge MISTRAL
Le Touret - Les Jardins

13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Patrice VULPIAN
La Cabanasse
13310 SAINT MARTIN DE CRAU
- Monsieur Bernard ARSAC
Domaine du Fort de Pâques
13200 ARLES
- Monsieur Jean Paul AURRAN
33, Avenue Henri Barbusse
13760 SAINT CANNAT
- Madame Bernadette LEVEQUE
Mas Saint Ferdinand
13440 CABANNES
- Monsieur Patrice RENAUD
Mas de Romain
13810 EYGALIERES
- Monsieur Nicolas SIAS
La Grande Manon
13113 LAMANON

Au titre des Jeunes Agriculteurs :

- Titulaires : - Monsieur Christophe BERNARD
Route du Merle - Villa Les Petits Pois
13450 GRANS
- Monsieur Amaury de JESSE
Mas Saint Antoine
13250 CORNILLON CONFOUX

- Suppléants : - Monsieur Laurent ISRAELIAN
Le Gour Blanc - Vallée des Baux
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
- Monsieur Olivier LEMOINE
Grande Rue
13610 SAINT ESTEVE JANSON
 - Monsieur Julien RIZZO
1 Rue d'Auvergne
13310 SAINT MARTIN DE CRAU
 - Monsieur Jean-Noël FABRE
Quartier Le Méjeans
13560 SENAS

Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaires : - Monsieur Henri RICARD
Les Belles Plaines
13370 MALLEMORT

- Madame Mattia SIFFREDI
1 Bis Rue l'Abbé Paulet
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Yves MALBOSC
Mas d'Outreleau - Caphan
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Monsieur Guy MARIGOT
Mas de la Ruche - Gimeaux
13200 ARLES

- Monsieur Frédéric VUILLERMET
Ferme des Cadenières
13113 LAMANON

- Monsieur Eric ZEMBALIA
Mas Payan
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Membres désignés :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

- Un Président d'Etablissement Public de Coopération Inter-communale ayant son siège dans le département :

Titulaire : Monsieur Christian BURLE
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix-en-Provence ;
Hôtel de Ville
13790 PEYNIER

Suppléants : - Monsieur Régis GATTI
Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux et des
Alpilles
Hôtel de Ville - Rue Mistral
13930 AUREILLE

- Monsieur Jean-Pierre LEFEBVRE
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Arles
Place de la Mairie
13150 SAINT PIERRE DE MEZOARGUES

- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture, dont un au titre des coopératives agricoles autres que celles des activités de transformation des produits de l'agriculture :

Titulaires : - Monsieur Régis LILAMAND
Mas de Métifiot - La Croix de Vertus
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- Monsieur Michel SAFFIN
Quartier Bel Air - Moules
13280 ARLES

au titre des coopératives agricoles : Monsieur Jean-Claude PELLEGRIN
Domaine de Libran
13410 LAMBESC

Suppléants : - Madame Michelle NASLES
Domaine de la Camaïssette
13510 EGUILLES

- Monsieur Jean-Louis DEVOUX
Quartier La Safranière
13660 ORGON

- Monsieur Didier GIDDE
Route Nationale 568
Petit Léou
13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

- Monsieur Alain LEZAUD
Domaine San Peyre - Chemin San Peyre
13410 LAMBESC

- Madame Marie-Paule CHAUVET
Mas Raffin
13690 GRAVESON

- Le sixième suppléant : à désigner

- Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant ;

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture, dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Au titre des coopératives :

Titulaire : Monsieur Yves HONORAT
Mas de Véro
Chemin des Chênes
13510 EGUILLES

Suppléants : - Monsieur Thierry BLANCHARD
Le Revest
13100 AIX EN PROVENCE

- Le second suppléant : à désigner

Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Un titulaire : à désigner

Deux suppléants : à désigner

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : Monsieur Xavier DELOS
Crédit Agricole Alpes Provence
77- 81 Bis, Rue Joseph Vernet
BP 940
84092 AVIGNON Cedex 9

Suppléants : - Madame Line ROUX
Banque Populaire Provençale et Corse
4, Avenue Pierre Semar
84000 AVIGNON

- Monsieur Pierre MICAS
BNP PARIBAS
Direction du réseau MEDITERRANEE
Immeuble Cap Joliette
5, Boulevard de Dunkerque - BP 70707
13214 MARSEILLE Cedex 02

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : Monsieur Bernard GAUTIER
L'Eperon
Quartier Saint Pierre - Chemin 214
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

Suppléants : - Monsieur Jean-Pierre GROSSO
210, Chemin de la Gantèse
13540 PUYRICARD

- Le second suppléant : à désigner

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : Monsieur Daniel QUILICI
La Drevetonne
Les Pinchinats - Chemin de la Fontaine des Tuiles
13100 AIX EN PROVENCE

Suppléants : - Madame Lise TRUPHEME
Clos Robinson
SAINT MARC JAUMEGARDE
13100 AIX EN PROVENCE

- Monsieur Gérard GAUTIER
Domaine de Camp Jusiou
Route de Mimet - Route Départementale 7
13120 GARDANNE

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Au titre de l'Union Départementale des Bouches-du-Rhône Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (UDVN 13)

Titulaire : Madame Cécile CLOUET PAGES

Evinrude
4 Allée C. Franck
13500 MARTIGUES

Suppléants : - Monsieur André MANCHE
Chemin de Saint-Eloi - Le Baguier
13600 LA CIOTAT

- Le second suppléant : à désigner

Au titre du Conservatoire - Etudes des Ecosystèmes de Provence-Alpes du Sud :

Titulaire : Monsieur Jean BOUTIN

CEEP
Ecomusée de la Crau
Boulevard de Provence
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

Suppléants : - Monsieur Axel WOLFF
CEEP
Ecomusée de la Crau
Boulevard de Provence
13310 SAINT MARTIN DE CRAU

- Le second suppléant : à désigner

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : Monsieur Marc POUZET

Président de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Alpes Provence
663 Chemin Viougues
13300 SALON DE PROVENCE

Suppléants : - Monsieur Michel AUTARD

Membre du Conseil d'Administration de la Caisse Régionale du Crédit Agricole
Alpes Provence
Chemin Barrie
13440 CABANNES

- Le second suppléant : à désigner

Titulaire : - Monsieur Jean-François MARGIER AUBERT

Président de la Cave Coopérative « Les Vignerons du Garlaban et du Golfe d'Amour
Domaine La Michelle
13390 AURIOL

Deux suppléants : à désigner

Article 4 : Les experts qui peuvent être appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, sont :

- Le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. ou son représentant

Maison des Agriculteurs
Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 01

- Le Directeur Départemental des Bouches-du-Rhône de la SAFER ou son représentant

Immeuble « Le Mercure B »
ZI Les Milles
13851 LES MILLES Cedex

- Le Délégué Régional du C.N.A.S.E.A. ou son représentant

Immeuble "Le Mirabeau"
7B, Avenue de Galice
13098 AIX EN PROVENCE Cedex 02

- Le Directeur du Groupement d'AIX EN PROVENCE du C.E.M.A.G.R.E.F. ou son représentant

Le Tholonet - BP.31
13612 AIX EN PROVENCE Cedex 01

- Le Directeur de l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole d'AIX VALABRE

MARSEILLE
13548 GARDANNE Cedex

- Madame Valérie FERRARINI,

Juriste de la F.D.S.E.A.
Maison des Agriculteurs - Avenue Henri-Pontier
13626 AIX EN PROVENCE Cedex 01

Le Préfet peut, en outre, appeler à participer, à titre consultatif, aux travaux de la commission, d'autres experts compétents dans les matières figurant à l'ordre du jour des réunions de ladite commission.

Article 5 : Les désignations qui restent à préciser, feront l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif dès que seront effectuées les propositions des organismes concernés.

Article 6 : La durée du mandat des membres non désignés ès-qualités est de trois (3) ans. Ils restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs. En cas de décès, ou de démission, ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, d'un membre, au cours de son mandat, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans les communes du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
SERVICE DÉPARTEMENTAL**

DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

**DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE
SOCIALE AGRICOLES**

**ARRÊTÉ FIXANT POUR L'ANNÉE 2006 LES TAUX DES COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES
D'ASSURANCE MALADIE, INVALIDITÉ ET MATERNITÉ, D'ASSURANCE VIEILLESSE
AGRICOLE, DE PRESTATIONS FAMILIALES DUES AU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES
PERSONNES NON SALARIÉES DES PROFESSIONS AGRICOLES AINSI QUE LES TAUX DES
COTISATIONS COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DUES POUR
L'EMPLOI DE MAIN-D'ŒUVRE SALARIÉE DU 25 OCTOBRE 2006**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et notamment son livre VII ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1274 du 18 octobre 2006 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2006

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006

VU l'arrêté préfectoral du 14 Mars 2006 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du Comité départemental des prestations sociales agricoles des Bouches du Rhône ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2006, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L. 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

ARTICLE 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Sur la totalité des rémunérations ou gains	Dans la limite du plafond
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
VU **la demande de l'intéressé du 10 octobre 2006** ;
VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR SPILMONT Claire
CLINIQUE VETERINAIRE
4 BOULEVARD DU MARECHAL LYAUTEY
13470 CARNOUX EN PROVENCE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle SPILMONT Claire** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 16 octobre 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes,
Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 19 octobre 2006** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

DR PINTON Margaux
CLINIQUE VETERINAIRE DROMEL
425 AVENUE ROMAIN ROLLAND
13009 MARSEILLE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle PINTON Margaux** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 23 octobre 2006

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental,

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-
Rhône

Mission Développement de l'emploi
Service à la personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le **19 JUILLET 2006** par **l'association Soleil d'Automne**.

- Vu l'avis du président du Conseil Général.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-1 à 7 du code du travail.,

DECIDE

LE 1

l'agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à l'Association Soleil d'Automne.

Central Park – Bât D

MARIGNY

LE 2

l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

2006-2-13-013

LE 3

s agréées :

- Assistance à domicile auprès des personnes âgées et/ou handicapées
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Assistance administrative.

LE 4

té de l'association s'exerce sur : **le département des Bouches du Rhône.**

LE 5

ément est donné pour une durée de 5 ans, jusqu'au **19/10/ 2011.**

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si
gements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les
s sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises
les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

l'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du
Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

LE 7

ent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 Octobre 2006

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Joël AULANIER
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE à M. Joël AULNIER, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël AULANIER

Né le 08.07.1963 à ROGNAC (13)

Demeurant à PORT ST LOUIS DU RHONE (13230) 5, rue des Champs Elysées

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Joël AULANIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Joël AULANIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël AULANIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Joël AULANIER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 17 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2006

Portant agrément de M. Joël AULANIER en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Joël AULANIER agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d' ARLES lieu-dit Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE lieu-dit Les Enfores, Laget Nord



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Edmond FELIX
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE à M. Edmond FELIX, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Edmond FELIX

Né le 02.07.1945 à PORT DE BOUC (13)

Demeurant à MARTIGUES (13500) Route de Caronte - La Gafette

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Edmond FELIX a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Edmond FELIX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Edmond FELIX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Edmond FELIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006

Portant agrément de M. Edmond FELIX en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Edmond FELIX agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES lieu-dit : Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE lieu-dit : Les Enfores, Laget Nord



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Jean KOUYOUMDJIAN
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE à M. Jean KOUYOUMDJIAN, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean KOUYOUMDJIAN

Né le 02.12.1946 à ALLAUCH (13)

Demeurant à MARSEILLE (13013) 2, allée de l'Aude

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean KOUYOUMDJIAN a été commissionné

par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean KOUYOUMDJIAN doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean KOUYOUMDJIAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean KOUYOUMDJIAN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006

Portant agrément de M. Jean KOUYOUMDJIAN en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Jean KOUYOUMDJIAN agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES lieu-dit : Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE lieu-dit : Les Enfores, Laget Nord



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Christian MABILY
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE à M. Christian MABILY, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian MABILY

Né le 06.01.1950 à MARSEILLE

Demeurant à MARSEILLE (13013) 100, avenue Paul Dalbret

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christian MABILY a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian MABILY doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian MABILY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian MABILY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006

Portant agrément de M. Christian MABILY en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Christian MABILY agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES lieu-dit : Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE lieu-dit : Les Enfores, Laget Nord



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Pierre CASTELL
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE à M. Pierre CASTELL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Pierre CASTELL

Né le 16.07.1943 à MARRACKECH (Maroc)

Demeurant MAS-THIBERT (13104) Domaine de Boisviel, Ilon du Roy

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre CASTELL a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Pierre CASTELL doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre CASTELL doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Pierre CASTELL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006

Portant agrément de M. Pierre CASTELL en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Pierre CASTELL agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES lieu-dit : Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE lieu-dit : Les Enfores, Laget Nord



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Claude BELLON
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE à M. Claude BELLON, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Claude BELLON

Né le 16.06.1945 à MARSEILLE (13)

Demeurant à GIGNAC LA NERTHE (13180) 29, rue Pasteur

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Claude BELLON

a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude BELLON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude BELLON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude BELLON et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006

Portant agrément de M. Claude BELLON en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Claude BELLON agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES lieu-dit : Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RONE lieu-dit : Les Enfores, Laget Nord



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE
SOUS-PREECTURE D'ARLES

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de M. Georges MEILAC
en qualité de garde-chasse particulier**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.428-21 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 de M. le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Fabre, Sous-Préfet d'Arles ;

Vu la demande en date du 10.08.2006, de M. Sauveur ASCIONE, Président de la société de chasse du Port Autonome de Marseille, détenteur des droits de chasse sur les communes d'ARLES et PORT ST LOUIS DU RHONE ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. ASCIONE à M. Georges MEILAC, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Georges MEILAC

Né le 06.02.1951 à PHILIPPEVILLE (Algérie)

Demeurant à MARSEILLE (13015) Parc Kallisté, Bt. F 25 - 3, chemin de la Bigotte

EST AGREE en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges MEILAC a été commissionné par son

employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges MEILAC doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges MEILAC doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation des fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le Sous-Préfet d'Arles est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges MEILAC et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arles, le 18 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles,

Jean-Luc Fabre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2006

Portant agrément de M. Georges MEILAC en qualité de garde-chasse particulier

Les compétences de M. Georges MEILAC agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

Propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. ASCIONE dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune suivante :

Commune d'ARLES lieu-dit : Grand Clos, Radeau, Laget, Salins

Commune de PORT ST LOUIS DU RHONE lieu-dit : Les Enfores, Laget Nord



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement et des Affaires Foncières

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N° 22 - 2004 E-A

**Arrêté autorisant le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance
(SMAVD)**

**à réaliser des travaux de confortement et de restructuration des systèmes de protection
contre les crues de la Durance du secteur compris entre les communes de Lauris (Vaucluse)
et de Mallemort
(Bouches-du-Rhône)**

VU le Code rural,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-6,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques et notamment l'article 4 autorisant l'ouvrage,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU la demande d'autorisation présentée le 8 juin 2004 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), en vue de procéder à la réalisation des travaux de confortement et restructuration du système de protection contre les inondations des communes de la Roque d'Antheron, Charleval, Mallemort (13) et Lauris (84),

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996,

VU l'avis de recevabilité du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, Service de l'Aménagement en date du 12 octobre 2004,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 25 avril au 25 mai 2005 inclus sur le territoire des communes de :

La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas et Barbentane, dans le département des Bouches-du-Rhône, Puyvert, Lauris, Puget, Mérindol, Cheval Blanc, Cavaillon, Caumont-sur-Durance et Avignon dans le département de Vaucluse,

VU l'avis du Conseil Municipal de Châteaurenard en date du 25 mai 2006,

VU l'avis du Conseil Municipal de La Roque d'Anthéron en date du 3 juin 2006,

VU l'avis de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse en date du 14 juin 2006,

VU l'avis de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône en date du 22 juin 2006,

VU l'avis et les conclusions de la Commission d'enquête en date du 27 juillet 2005,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement Rhône Alpes - Délégation de Bassin Rhône Méditerranée en date du 21 février 2006,

VU le rapport de synthèse du Directeur Départemental de l'Équipement, Service de l'Aménagement en date du 7 juin 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Bouches-du-Rhône en date du 15 juin 2006,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse en date du 20 juillet 2006,

CONSIDERANT les impacts prévisibles de l'opération projetée et la sensibilité du milieu naturel concerné,

CONSIDERANT qu'il existe derrière les ouvrages projetés des zones soumises à un risque d'inondation, occupée par des habitations, des installations à risque et des voies de circulation,

CONSIDERANT que la rupture ou le dysfonctionnement des ouvrages projetés est susceptible d'entraîner un risque pour la sécurité des personnes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

- 3 -

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) est autorisé à réaliser les travaux de confortement et restructuration du système de protection contre les crues de la Durance, des communes de la Roque d'Antheron, Charleval, Mallemort (13) et Lauris (84).

La réalisation de ces travaux devra être conforme aux dispositions prévues par le dossier soumis à enquête publique et aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

En particulier, les travaux porteront sur les ouvrages suivants :

- Ouvrages créés : conformes aux plans joints au dossier.
- Ouvrages renforcés :
 - Digue longitudinale en rive gauche au droit des points de déversement
 - Digue de Lauris
- Ouvrages modifiés (raccourcissement et/ou arasement) :
 - Epis des Longues Léas, du Parc, des Vanades, du Deffens, du Révaou, de Basse Plaine, du Piquet, de Sainte-Croix, du Colombier, de la Pradelle, de la Barque et digue des Paisses Bramejan en rive gauche
 - Epis des Agranas en rive droite
- Ouvrages supprimés : conformes aux plans joints au dossier.

Les rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont :

- | | |
|---|--|
| <p>2.5.3. <i>Ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues</i>
<i>Nota : rubrique visée pour les suppressions d'ouvrages</i></p> <p>2.5.4. <i>Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 1000 m²</i></p> <p>6.1.0. <i>Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 1 900 000 €</i></p> | <p>- Autorisation</p> <p>- Autorisation</p> <p>- Autorisation</p> |
|---|--|

Les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage ainsi que les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont définis par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la date de notification du présent arrêté.

- 4 -

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'OPERATION :

A. SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Le projet consiste à remodeler le système de défense existant inadapté à une gestion maîtrisée du risque inondation dans ce secteur.

Il s'appuie pour 95% de sa partie longitudinale sur des lignes de défense existantes en retrait et prévoit en outre le recul, l'abaissement, voire la suppression de nombreuses levées trop proches du lit. L'objectif est d'offrir un niveau de protection jusqu'au débit de 4 000 m³/s dans la partie protégée, et de renforcer une partie de l'ouvrage au déversement pour des débits plus importants. Dans la partie située entre la Durance et la protection longitudinale, le niveau de protection des terres agricoles sera fiabilisé à 2 000 m³/s.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

D'une manière générale, les ouvrages ne doivent en aucun cas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines ;
- menacer la qualité de ces eaux et des milieux aquatiques qui leur sont associés ;
- aggraver les risques inondations ;
- modifier les conditions de sécurité des zones habitées qui sont potentiellement exposées à un risque inondation.

Avant tout démarrage de travaux dans le lit vif de la Durance une réunion sur site sera faite en présence des représentants police de l'eau, fédération de pêche et conseil supérieur de la pêche concernés par la zone d'intervention.

Les engins de chantier devront être nettoyés avec un soin particulier sur les roues avant et après travaux dans les zones en eau.

C. INCIDENCE DES TRAVAUX

- La réalisation des travaux devra être conforme aux dispositions prévues par le dossier produit lors de l'enquête publique, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.
- En phase travaux, aucun rejet d'eau polluée ne pourra se faire vers la Durance.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

4.1 Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi morphologique du lit assuré par :

- La réalisation de campagnes de photographies aériennes **tous les quatre ans**, et après chaque crue supérieure à la crue annuelle pour suivre l'état de végétalisation du lit.
- Le levé d'une ligne d'eau d'étiage selon la même périodicité pour suivre les évolutions du lit en altitude
- Le pétitionnaire est tenu de fournir au service de police de l'eau **tous les cinq ans**, et après une crue égale ou supérieure à la crue décennale une justification du bon fonctionnement des déversoirs par une modélisation hydraulique s'appuyant sur une topographie des lieux actualisée.

- 5 -

4.2 Dans le cas où le suivi prescrit au 4.1 ferait apparaître des modifications sur l'écoulement des eaux susceptibles de modifier le calage des ouvrages de protection, dans un délai de **six mois** après le constat de la modification du fonctionnement de l'ouvrage, le pétitionnaire s'engage à fournir au service de police de l'eau un avant projet qui permettra au système de retrouver un fonctionnement conforme à celui décrit à l'article 3-A et qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif.

4.3 Dans un délai de **dix huit mois** à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire réalisera une étude précise de l'impact sur les crues de la Durance et de leur incidence à la confluence avec le Rhône de l'ensemble des projets de restructuration des systèmes de protection contre les inondations prévus dans la Vallée de la Durance, en particulier dans le cadre du contrat de rivière, sans que cela exclue la nécessité d'une étude d'impact pour chaque opération ou tranche de travaux.

ARTICLE 5 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS :

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et souterraines, le libre écoulement des eaux et la non aggravation du risque inondation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques et particulières énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

ARTICLE 6 - DEROULEMENT DES OPERATIONS :

Le pétitionnaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il doit disposer ou faire disposer les moyens adaptés pour prévenir toute pollution accidentelle, et le cas échéant, limiter son extension.

En cas d'incident, il est tenu d'avertir immédiatement les services de police des eaux et notamment en cas de modification intervenant dans le déroulement du chantier et pouvant avoir des conséquences hydrauliques.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

Le service chargé de la police des eaux devra être informé au moins une semaine à l'avance de la date exacte de début des travaux.

Le service chargé de la police de l'eau doit avoir accès au chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX :

Le pétitionnaire devra informer de la date de la réception des travaux, le service chargé de la police des eaux.

- 6 -

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION :

Toute modification apportée par le bénéficiaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le Préfet prescrira alors les suites à donner dans le cadre des dispositions prévues à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 9 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT :

En cas de changement d'exploitant, notamment à l'issue des travaux d'aménagement des ouvrages, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993. Les prescriptions du présent arrêté lui seront intégralement transférées.

Dans le cas où le transfert concernerait plusieurs exploitants, une délimitation précise des ouvrages transférés à chaque nouvel exploitant devra être réalisée par le bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DIGUE :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra remettre au service chargé de la police des eaux les documents suivants :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- conventions de gestion, d'exploitation
- le présent arrêté - textes réglementaires propres à l'ouvrage
- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- état des servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)

Documents techniques : (copie informatique réalisée à partir des plans de recollement)

Relatifs à la description des ouvrages :

- plan de situation (calage des ouvrages ...)
- plans d'accès et chemins de service
- plans topographiques

- profils en long et en travers
- plans d'implantation des réseaux (EDF, Télécom, ...)
- plan de calage des déversoirs.

Relatifs aux travaux et interventions (à tenir à jour en permanence) :

- plan de construction
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement.

- 7 -

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.

Registre de l'ouvrage (document à tenir à jour en permanence) :

- comptes-rendus des travaux d'entretien
- comptes-rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle
- comptes rendus d'exploitation et de surveillance des ouvrages lors des crues.

ARTICLE 11 - DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU ACCIDENT :

Le gestionnaire des ouvrages de protection est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions des ouvrages et de mettre en place les moyens d'intervention en cas d'incident ou accident dans un délai de **six mois** à compter de l'issue des travaux.

A ce titre, le gestionnaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, portant notamment sur :
 - le contrôle de la végétation
 - l'entretien des accès
 - les mesures à prendre en cas de désordres, incidents ou accidents se produisant en temps normal
- établit des consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages en temps de crue ainsi qu'un plan de vigilance et d'intervention. Le gestionnaire doit se mettre en relation avec les communes afin d'établir ce plan en articulation avec le Plan Communal de Sauvegarde ;
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage et de ses abords ;
- signale sans délai au service de Police de l'Eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le gestionnaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent régulièrement un entretien et une surveillance de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le gestionnaire des ouvrages demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

ARTICLE 12 - REGISTRE DE LA DIGUE :

Le gestionnaire de la digue tient, au plus tard dans un délai de **six mois** à compter de l'issue des travaux, dans des locaux occupés, hors de portée de toute inondation, **un registre** sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et sur lequel seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards, ...) et aux travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de Police de l'Eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

- 8 -

ARTICLE 13 - ORGANISATION DE LA VISITE INITIALE DE CONTRÔLE :

Une visite initiale sera effectuée par le service de Police de l'Eau en présence du gestionnaire dûment convoqué dans l'année suivant la fin des travaux. Le gestionnaire procédera préalablement au débroussaillage des ouvrages pour permettre leur examen dans des conditions satisfaisantes.

A l'issue de cette visite, le service de Police de l'Eau dressera un procès-verbal des constatations faites et prescrira, si nécessaire, les études à diligenter. Le procès-verbal sera visé par le gestionnaire.

ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL DE GESTION :

Le gestionnaire des ouvrages envoie, tous les ans, au service de Police de l'Eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 15 - ORGANISATION DES VISITES PERIODIQUES DE SURVEILLANCE :

Le gestionnaire des ouvrages effectuera **au moins une fois par an** une visite de surveillance des ouvrages. Il en informera le service de Police de l'Eau au moins un mois à l'avance.

Cette visite comportera notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes.

Le compte-rendu de ces visites de surveillance sera intégré au rapport annuel prévu à l'article 14 ci-dessus.

Le service de Police de l'Eau pourra participer à ces visites périodiques quand il le jugera opportun. Dans ce cas, le procès-verbal établi par le service de Police de l'Eau, visé par le gestionnaire tiendra lieu de compte-rendu.

ARTICLE 16 - ORGANISATION DES VISITES POST-CRUE :

Le gestionnaire effectuera une visite de surveillance après chaque événement hydraulique qui aura sollicité la digue de manière significative.

Le compte-rendu de cette visite de surveillance sera intégré au rapport annuel. En cas de désordre important constaté, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte-rendu sera transmis immédiatement au service de Police de l'Eau.

Le service de Police de l'Eau pourra participer à ces visites de surveillance post-crue quand il le jugera opportun. Dans ce cas, le procès-verbal établi par le service de Police de l'Eau, visé par le gestionnaire tiendra lieu de compte-rendu.

ARTICLE 17 - ORGANISATION DES VISITES DECENNALES DE CONTRÔLE :

A partir de la visite initiale de contrôle, une visite décennale de contrôle approfondie sera effectuée par le service de Police de l'Eau en présence du gestionnaire dûment convoqué.

Le procès-verbal de cette visite sera établi par le service de Police de l'Eau et visé par le gestionnaire.

- 9 -

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FONCIERES :

Le gestionnaire des ouvrages prendra toutes les dispositions pour pérenniser les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages, soit en achetant les emprises des ouvrages et des accès, soit en instaurant des servitudes conventionnelles avec les propriétaires. Ces servitudes seront établies soit par voie de convention entre le propriétaire et le gestionnaire et enregistrées au service de conservation des hypothèques, soit après enquête d'utilité publique. Ces dispositions devront être prises dans le délai de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Elles concernent l'ouvrage lui-même ainsi que les propriétés sur lesquelles le gestionnaire doit passer pour accéder à la digue.

ARTICLE 19 - RESPECT ET EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION :

Le gestionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et au mode de distribution et de partage de l'eau. Il devra en outre respecter les règles de l'art en vigueur, les mesures de sécurité, le code du travail et le code de l'urbanisme dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - ACCIDENT - INCIDENT :

Tout accident ou incident intéressant les ouvrages ou aménagements et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 21 - CONTRÔLES :

Le pétitionnaire sera tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou la partie des locaux servant de domicile.

Il fournira en outre les pièces et justificatifs dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF :

La présente autorisation laisse pleine et entière responsabilité au pétitionnaire pour tous les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, sans préjudices des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

- 10 -

La présente autorisation peut être déferée à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte ;
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 23 - PUBLICATION ET EXECUTION :

- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et une ampliation sera adressée aux Maires de Puyvert, Lauris, Puget-sur-Durance, Mérindol, Cheval Blanc, Cavaillon, Caumont-sur-Durance et Avignon (Département de Vaucluse),
- aux Maires d'Aigues-Mortes, Aramon, Les Angles, Beaucaire, Bellegarde, Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles, Théziers, Vallabrègues et Vauvert (Département du Gard),
- aux Maires d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Le Paradou, Les Saintes-Maries de la Mer, Maussane-les-Alpilles, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne du Grès, Saint-Martin de Crau, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane (Département des Bouches-du-Rhône).

En application de l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et une copie sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies sus-mentionnées.

Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ARLES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du GARD - Délégation Interservices de l'Eau,
- Les Maires d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Le Paradou, Les Saintes-Maries de la Mer, Maussane-les-Alpilles, Port Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Etienne du Grès, Saint-Martin de Crau, Saint-Pierre de Mézoargues, Tarascon, La Roque d'Anthéron, Charleval, Mallemort, Sénas, Orgon, Plan d'Orgon, Saint-Andiol, Cabannes, Noves, Châteaurenard, Rognonas, Barbentane (Département des Bouches-du-Rhône),
- Les Maires de Puyvert, Lauris, Puget-sur-Durance, Mérindol, Cheval Blanc, Cavaillon, Caumont-sur-Durance et Avignon (Département de Vaucluse),
- Les Maires d'Aigues-Mortes, Aramon, Les Angles, Beaucaire, Bellegarde, Comps, Fourques, Montfrin, Saint-Gilles, Théziers, Vallabrègues et Vauvert (Département du Gard),

- le Directeur Départemental Délégué de l'Équipement des Bouches du Rhône,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement de Vaucluse,
 - le Directeur Régional de l'Environnement,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Copie sera adressée aux Fédérations de pêche des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

AVIGNON, LE 13 OCTOBRE 2006

MARSEILLE, LE 13 OCTOBRE 2006

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
SIGNE : HUBERT VERNET**

**POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
SIGNE : PHILIPPE NAVARRE**



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 23 octobre 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Arrêté
portant renouvellement d'agrément au profit de la
société CHIMIREC SOCODELI
pour la collecte des huiles usagées
sur le département des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement,

VU le décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées notamment en son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-2/2000-HU du 1^{er} mars 2002 portant agrément au profit de la société CHIMIREC SOCODELI pour la collecte des huiles usagées ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé par la société CHIMIREC SOCODELI;

VU l'avis de l'ADEME du 23 septembre 2006, l'avis de la DRIRE du 5 octobre 2006, l'avis de l'agence de l'eau du 15 septembre 2006, l'avis de la DIREN du 29 septembre 2006, l'avis de la DGCCRF du 3 octobre 2006;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément de la société CHIMIREC SOCODELI a satisfait aux exigences réglementaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

- 2 -

ARRETE

Article 1^{er} :

La société CHIMIREC SOCODELI dont le siège social est situé 11, rue Nicolas CUGNOT, ZI l'Estagnol, 11000 CARCASSONNE bénéficie de l'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône pour une durée de cinq ans (5) à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société CHIMIREC SOCODELI transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture,
La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
L'Ademe,
L'agence de l'eau,
La direction régionale de l'environnement,
La direction régionale de la concurrence, consommation, répression des fraudes

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture et dans deux journaux locaux.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE : Philippe NAVARRE**

Arrêté
portant prescriptions complémentaires
relatif à l'agrément pour l'exploitation d'installations de
découpage et de broyage de véhicules hors d'usage
pour la société PROFER située à MARSEILLE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°91-95/70-90-A du 24 juin 1991 autorisant la société PROFER à exploiter une installation de broyage et de découpage de véhicules hors d'usage et de déchets de métaux,
Vu la demande d'agrément, présentée le 18 septembre 2006 par la société PROFER sise 44 bd du Capitaine Gèze 13014 MARSEILLE, en vue d'effectuer le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage,
Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2006,
Vu l'avis du CODERST en date du 13 octobre 2006,
Considérant qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis du CODERST, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles destinées à défendre les intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
Considérant que la demande d'agrément présentée le 18 septembre 2006 par la société PROFER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

.../...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des BOUCHES-DU-RHONE;

ARRETE

Article 1

La société PROFER dont les installations sont situées 44 bd du capitaine Gèze 13014 Marseille, est agréée pour effectuer le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2

La société PROFER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 24 juin 1991 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

-Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

-Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

-Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

-Les pneumatiques usagés récupérés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

-Les eaux de ruissellement issues des emplacements affectés au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le réseau d'assainissement communal, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux respecte les critères de qualité suivants :

-pH compris entre 5,5 et 8,5

-Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l

-Plomb inférieur à 0,5 mg/l

Article 4

La société PROFER est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du Rhône et dont une ampliation est notifiée à Monsieur le Directeur de la société PROFER, située 44 boulevard du Capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SIGNE : Philippe NAVARRE**

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 1300026 B

1°/ Acceptation des véhicules

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

5°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

8°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

Arrêté portant organisation des élections du représentant des communes des Bouches-du-Rhône à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 Février 2000 et le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 2000 modifié portant formation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu la nécessité de procéder à la modification de la représentativité des communes concernées par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Marseille-Provence approuvé par arrêté préfectoral en date du 4 août 2006 et n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le représentant des communes des Bouches-du-Rhône à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence ainsi que son suppléant sont désignés par le collège des maires des communes intéressées.

Il est élu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des voix, la désignation sera effectuée au bénéfice de l'âge.

Article 2 : Le représentant des communes et son suppléant siègent pour la durée de leur mandat municipal.

Article 3 : Sont électeurs les maires constituant le collège des communes intéressées dont la composition est la suivante:

- Monsieur le Maire de BERRE L'ETANG
- Monsieur le Maire de CORNILLON-CONFOUX
- Monsieur le Maire d'ISTRES
- Monsieur le Maire de LANCON DE PROVENCE
- Monsieur le Maire de MIRAMAS
- Monsieur le Maire de ROGNAC
- Monsieur le Maire de SAINT CHAMAS

Article 4 : Le vote a lieu par correspondance selon les modalités définies aux articles 5 et suivants du présent arrêté.

Article 5 : Les déclarations de candidature pour le mandat de titulaire et le mandat de suppléant doivent être déposées ou reçues en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral, 13282 MARSEILLE CEDEX 20, le mercredi 15 novembre 2006 au plus tard.

Article 6: En vue du vote par correspondance, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes sont envoyés à chaque électeur.

Le bulletin est mis sous une double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure porte la mention "élection à la Commission Consultative de l'Environnement", ainsi qu'au verso, la qualité et la signature de l'électeur.

Article 7: Les bulletins de vote sont adressés par lettre recommandée à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Urbanisme, Boulevard Paul Peytral, 13282 MARSEILLE CEDEX 20, le mardi 5 décembre 2006 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Article 8: Les bulletins de vote sont recensés et dépouillés par une commission comprenant le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son délégué et deux maires désignés par le Préfet.

La commission se réunira le mardi 12 décembre 2006 à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2006

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé: Philippe NAVARRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE

**ARRÊTE AUTORISANT LE C.C.A.S. DE SALON-DE-PROVENCE A CONTRACTER UN
EMPRUNT DE 300 000 € POUR DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les emprunts réalisés par les centres communaux d'action sociale ;

Vu la délibération du 19 juin 2006 par laquelle le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de SALON-DE-PROVENCE autorise son Président à contracter un emprunt d'un montant maximum de 300 000 € en vue de financer des travaux d'amélioration, au sein de ses foyers logements Ensouleïado et Lyon, afin de réduire les coûts énergétiques et améliorer le confort de ses résidents;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre communal d'action sociale de SALON-DE-PROVENCE en date du 31 juillet 2006 qui approuve les conditions de l'emprunt et autorise le Président à signer les diverses pièces relatives à cet emprunt ;

Vu le dossier favorable présenté par M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'AIX-EN-PROVENCE transmis par courrier en date du 21 septembre 2006 ;

Vu la lettre de Monsieur le Maire de SALON-DE-PROVENCE, Président du centre communal d'action sociale, en date du 2 octobre 2006, sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L.2121-34 du Code général des collectivités territoriales qui dispose qu'un arrêté du Représentant de l'Etat est nécessaire pour autoriser un C.C.A.S. à contracter un emprunt si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

Vu l'avis de Monsieur le Trésorier- Payeur Général de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, Trésorier- Payeur Général des Bouches-du-Rhône, en date du 13 octobre 2006, reçu en Préfecture le 18 octobre 2006 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le Centre communal d'action sociale de SALON-DE-PROVENCE est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de 300 000 € destiné à financer la réalisation de travaux d'amélioration au sein de ses foyers logements Ensouleïado et Lyon, auprès de Dexia Crédit Local, sur une durée de 20 ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 24 octobre 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU BASSIN MINIER (S.I.B.A.M.)**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17 et L 5216-7,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1951 modifié portant création du S.I.B.A.M.,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence approuvés par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 modifié,

Vu les délibérations du comité syndical du 14 septembre 2005 et du 15 février 2006,

Vu les délibérations des communes de Belcodène (2 novembre 2005), Cadolive (7 novembre 2005), La Destrousse (10 novembre 2005), Gréasque (16 novembre 2005), La Bouilladisse (30 novembre 2005), Saint Saviourin (28 novembre 2005) et Peypin (19 décembre 2005)

Considérant que les conditions de majorité sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : la compétence « assainissement non collectif » qui s'exercera dans le cadre d'un service public d'assainissement non collectif, est transférée au S.I.B.A.M.

Article 2 : la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence est substituée au sein du S.I.B.A.M. à la commune de Mimet pour l'exercice de la compétence citée à l'article 1^{er}.

Article 3 : le S.I.B.A.M. devient syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,

Le président du S.I.B.A.M.,
La Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence,
Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 Octobre 2006

- **Pour le Préfet**

Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

-



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2006 autorisant la Société Provençale de Courses de Lévriers à tenir des courses de lévriers à pari mutuel pour l'année 2006

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 décembre 1931 modifiée, autorisant l'organisation du pari mutuel sur des manifestations sportives autres que les courses de chevaux ;

VU le décret n° 83-922 du 20 octobre 1983 relatif aux sociétés de courses de lévriers autorisées à organiser le pari mutuel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative, notamment son article 47 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté n° 91-2002 du 24 avril 2002 du Maire de Carnoux-en-Provence autorisant l'ouverture du cynodrome de Carnoux-en-Provence;

VU l'arrêté du 4 octobre 2006 modifiant l'arrêté du 28 février 2006 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant approbation du calendrier des courses de lévriers à pari mutuel pour l'exercice 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 autorisant la Société Provençale de Courses de Lévriers à tenir des courses de lévriers à pari mutuel pour l'année 2006 ;

CONSIDERANT la demande en date du 20 septembre 2006 présentée par la Société Provençale de Courses de Lévriers aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une réunion exceptionnelle le 4 novembre 2006;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2006 est ainsi modifié :

La Société Provençale de Courses de Lévriers sise à Carnoux-en-Provence - 13470 - Plateau des Lavandes, représentée par son président Monsieur Richard Monier, est autorisée à organiser des courses de lévriers à pari mutuel pour l'année 2006, selon le calendrier national modifié approuvé par l'arrêté ministériel susvisé et joint en annexe du présent arrêté.

La Société Provençale de Courses de Lévriers est donc autorisée à organiser une course de lévriers supplémentaire le 4 novembre 2006.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise au bénéficiaire et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2006

pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration

Signé

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté portant homologation d'un terrain de moto-cross dénommé « Supercross » situé dans la commune de la Fare les Oliviers

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret N° 58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteurs ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la requête présentée par Monsieur René Giraud, président du Moto Club de la Fare les Oliviers, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la piste de Super Cross située dans la commune de la Fare les Oliviers;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 30 août 2006 et après visite des membres concernés;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est homologué pour une période de quatre ans à compter de ce jour la piste de supercross située sur le territoire de la commune de la Fare-les-Oliviers.

Cette homologation est subordonnée à l'homologation fédérale et à la validité du contrat d'assurance.

ARTICLE 2 : les prescriptions suivantes devront être obligatoirement respectées :

- I. Veiller régulièrement au débroussaillage du terrain,
- II. mise en place de moyens de contact des services publics à tout moment,
- III. présence d'extincteurs, de blocs autonomes, matérialisation et balisage de la zone de repli.

ARTICLE 3 : les aménagements ci-après, recommandés par la Fédération Française de Motocyclisme, devront impérativement être effectués :

- I. ballots de paille entre les couloirs A et B, B et C, C et D afin d'éviter en cas de chute, la traversée des couloirs,
- II. balisage de la piste par la pose de banderoles,

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2006

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Philippe NAVARRE

CABINET

Distinctions honorifiques



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**CABINET DU PREFET
DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**Arrêté du 19 octobre 2006
accordant récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Médaille de Bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
M. Jean-Luc MUNOZ, conducteur d'engins, domicilié : 275, rue du Piéraunie - 13140 MIRAMAS.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2006

-
Christian FRÉMONT



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Arrêté du 19 octobre 2006
accordant récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La **Médaille de Bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. CHERVET Roland, capitaine de Police, en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Vitrolles.
- M. FAGET Stéphane, gardien de la paix, en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Vitrolles.
- M^{elle} PHILIPPE Anne-Sophie, adjoint de sécurité, en fonction à la Circonscription de Sécurité Publique de Vitrolles.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2006

-
- **Signé : Christian FRÉMONT**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2006-113

A R R E T E

déclarant d'utilité publique sur le territoire
de la commune d'ALLAUCH
la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE,
des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD44F, liaison RD4b – RD4a

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération du 13 décembre 2002 par laquelle le Conseil Général a décidé de prendre en considération les travaux d'aménagement de la RD44F, liaison RD4b – RD4a sur le territoire de la commune d'ALLAUCH ;

VU la délibération du 09 mai 2005 par laquelle La Commission Permanente du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE a autorisé le Président du Conseil Général à solliciter le lancement des enquêtes publiques en vue de la réalisation du projet précité ;

VU le courrier du 13 octobre 2003 par lequel le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, accompagné du dossier conjoint d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU la décision n° E05000187 du 1^{er} juillet 2005 du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant le Commissaire Enquêteur chargé de diligenter les enquêtes conjointes relatives à l'opération considérée ;

VU l'arrêté n° 2005-70 du 07 septembre 2005 prescrivant l'ouverture conjointe, du 03 novembre 2005 au 05 décembre 2005 inclus, d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le territoire de la commune d'ALLAUCH, en vue de la réalisation, par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux d'aménagement de la RD44F, liaison RD4b – RD4a ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » du 10 octobre 2005 et 07 novembre 2005 et « La Marseillaise » des 11 octobre 2005 et 08 novembre 2005 portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe de l'enquête portant sur l'utilité publique du projet précité et de l'enquête parcellaire ;

VU le certificat d'affichage établi le 07 décembre 2005 par le Maire de la commune d'ALLAUCH ;

VU les registres d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 24 avril 2006 sur l'utilité publique du projet et sur l'enquête parcellaire assorti de plusieurs recommandations ;

VU la délibération du 30 juin 2006 de la Commission Permanente portant déclaration de projet au sens de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, et prenant en compte les recommandations émises par le Commissaire Enquêteur ;

VU les lettres du 15 septembre et du 02 octobre 2006 par lesquelles le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NAVARRE, Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE ;

CONSIDERANT qu'au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaliser, sur le territoire de la commune d'ALLAUCH, le prolongement de la RD44F entre la RD4b et RD4a destiné à améliorer les conditions de circulation sur les routes départementales concernées, à libérer ces dernières d'une partie importante du trafic de transit et à améliorer les conditions de desserte du noyau villageois d'ALLAUCH, notamment les conditions de sécurité à l'approche de celui-ci, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune d'ALLAUCH, conformément au plan ci-annexé, la réalisation par le Département des BOUCHES-du-RHONE, des travaux nécessaires à l'aménagement de la RD44F, liaison RD4b – RD4a.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Maire d'ALLAUCH,
- Le Président du Conseil Général des BOUCHES-du-RHONE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 12 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe NAVARRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée
« VIGILANCE SECURITE » sise à MARSEILLE (13010) du 19 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société « VIGILANCE SECURITE » sise à MARSEILLE (13010) ;

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « VIGILANCE SECURITE » sise La Sauvagère Bât 38 - 253 Bd Romain Rolland à MARSEILLE (13010), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'entreprise dénommée « FUNE PACA-
LANGUEDOC » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY –
POMPES FUNEBRES ROSTAGNO », sise à Marseille (13005)
dans le domaine funéraire, du 20 octobre 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 5 juillet 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/295 de l'entreprise dénommée « FUNE PACA-LANGUEDOC » située 6 traverse des Hussards à Marseille (13005) dans le domaine funéraire ;

Vu le courrier du 18 septembre 2006 de Mlle Florence CHAUVELOT, gérante de l'entreprise susvisée, signalant l'ajout sur l'extrait Kbis de l'enseigne commerciale « ROSTAGNO POMPES FUNEBRES » et demandant l'extension de l'habilitation de cette entreprise à l'activité de fourniture de voiture de deuil ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 5 juillet 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'entreprise « FUNE PACA-LANGUEDOC » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY – POMPES FUNEBRES ROSTAGNO » située 6 traverse des Hussards à Marseille (13005) » et gérée par Mlle Florence CHAUVELOT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fournitures de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de la société de sécurité privée dénommée « GOLD
SECURITE 13 » sise à MARSEILLE (13012) du 24 octobre 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de la société de sécurité privée « GOLD SECURITE 13 » sise 18 Avenue du Petit Bosquet – Le Bosquet Bât C15 à MARSEILLE (13012)

CONSIDERANT que ladite société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « GOLD SECURITE 13 » sise 18 Avenue du Petit Bosquet – le Petit Bosquet Bât C15 à MARSEILLE (13012), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 octobre 2006

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Provence Alpes Côte d'Azur

DELIBERATION N°2006F/04
de la Commission Exécutive du 19 septembre 2006

**PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Côte d'Azur, réunie sous la présidence du Directeur de l'Agence,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6115-1 à L. 6115-10 et R. 6115-1 à R. 6115-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants, notamment l'article 1^{er} ;

VU la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - L'article 11 de la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA est rédigé comme suit :

La commission exécutive de l'agence est ainsi composée :

- **le directeur de l'agence, président,**
- **huit membres du collège des représentants de l'Etat, à savoir :**
 - le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - le Médecin Inspecteur Régional,
 - les six Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de PACA.
- **huit membres du collège des représentants des organismes d'assurance maladie à savoir:**
 - le Directeur de la Caisse Régionale de l'Assurance Maladie du Sud Est
 - le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie
 - le Médecin Conseil Régional du régime général d'assurance maladie
 - le Directeur de l'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole de PACA
 - le Directeur de la Caisse de base du régime social des indépendants de Provence Alpes
 - trois représentants administratifs et médicaux supplémentaires des organismes d'assurance maladie désignés pour une durée maximale de cinq ans par les autres membres du collège des représentants des organismes d'assurance maladie

ARTICLE 2 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de PACA, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région PACA et des préfectures de départements.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2006

Pour la Commission Exécutive,
Le Président de la Commission
Exécutive

Signé Christian DUTREIL



CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

FORMATION CONCOURS ET EXAMENS

Téléphone: 04 42 33 51 22

Télécopie: 04 42 33 91 10

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Conformément au décret n°2004-118 du 6 février 2004 au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie "C" de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier du Pays d'Aix en vue de pourvoir:

◆ 15 postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidatures est confiée à une Commission.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par cette Commission de Sélection.

Le dossier d'inscription doit être retiré sur demande écrite à compter du 20 octobre 2006 jusqu'au 20 décembre 2006, et retourné dûment complété par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, avant le **23 décembre 2006 minuit**, dernier délai au :

**Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix
Direction des Ressources Humaines
Service Formation Concours et Examens
Avenue des Tamaris
13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1**

Au dossier d'inscription sera joint:

- ◆ une lettre de candidature, précisant les motivations du candidat,
- ◆ un C.V.détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés, en précisant la durée.

Aix en Provence, le 13 octobre 2006

P. le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines.

signé

M. HEC
Directrice Adjointe.

Avenue des Tamaris - 13616 AIX EN PROVENCE Cedex 1



CENTRE HOSPITALIER
DE MARTIGUES

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR
2 POSTES D'ERGOTHERAPEUTE**

Un concours sur titres en vue de pourvoir 2 postes d'ergothérapeute aura lieu au Centre Hospitalier de Martigues (Bouches du Rhône).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'ergothérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence pour exercer des actes professionnels d'ergothérapie, et inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession, âgé de 45 ans au plus tard au 1^{er} Janvier 2006. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans les services psychiatriques des établissements publics de santé, peuvent exercer les infirmiers intégrés avant le 11 avril 1983 dans un emploi d'ergothérapeute.

Bénéficient du titre et du droit d'exercice les salariés ayant exercé une activité principale d'ergothérapeute pendant une durée au moins égale à 3 ans au cours des 10 années précédant la date du 23 novembre 1986 et qui ont satisfait, dans les 3 ans suivant cette date au contrôle des connaissances prévu par le décret du 21 novembre 1986 fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer des actes professionnels en ergothérapie. Ces personnes ne peuvent, selon leur option, exercer que dans des établissements ou services assurant des traitements, respectivement, de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, de lutte contre les maladies mentales ou de gériatrie.

Peuvent également faire acte de candidature les ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans un délai de 1 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 3, Boulevard des Rayettes
B.P. 50248 - 13698 MARTIGUES CEDEX

Ils devront comporter :

- une lettre de demande de participation à ce concours, précisant le projet professionnel
- un curriculum vitae détaillé

- copie de la carte d'identité et du livret de famille,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins de 3 mois (cette pièce pourra être adressée après la date limite des inscriptions, compte tenu des délais d'obtention).
- un certificat médical d'aptitude datant de moins d'un mois établi par un médecin généraliste agréé et appréciant l'aptitude du candidat à occuper l'emploi auquel il postule.
- une copie des diplômes

Fait à Martigues, le 17 Octobre 2006

Le Directeur des Ressources Humaines,

signé

C. COURRIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DES BOUCHES DU RHONE-AIX EN PROVENCE**

Avis de recrutement au titre de l'année 2006 par voie de PACTE d'agents de service technique des services déconcentrés de la direction générale des impôts du 18 octobre 2006

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte -parole du gouvernement, en date du 21 juillet 2006 (publié au JO du 29 juillet), est organisé au titre de l'année 2006, par la **Direction des services fiscaux des Bouches du Rhône Aix en Provence**, le recrutement par voie de PACTE d'agents des services techniques des services déconcentrés de la DGI.

1-Conditions de participation

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

être âgés de 16 à 25 ans révolus ;

ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

2-Nombre de postes offerts : un emploi est à pourvoir pour la direction des services fiscaux d'Aix en Provence.

3-Nature de l'emploi à pourvoir : Agent chargé de la Logistique – services communs.

- **Localisation du poste** : Aix-en-Provence.

- **Description des fonctions** : Participation au courrier, au standard, à l'accueil, aux travaux de gestion de site, y compris réalisation de travaux de réparation.

- **Profil requis** : Formation niveau bac technique et connaissance en travaux de réparation et d'entretien (peinture, plomberie, etc...). Connaissance des outils bureautiques. Aptitude au travail en équipe.

- **Caractéristiques ou exigences particulières du poste** : Grande adaptabilité et disponibilité. Titulaire du permis de conduire.

4-Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève leur lieu de domicile, **avant le 20 novembre 2006**, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

5-Organisation du recrutement

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

6-Adresses des agences locales de l'ANPE

Agence locale pour l'emploi AIX PONT DE L'ARC, 360 avenue Pierre BROSSOLETTE, 13097 Aix en Provence ;

Agence locale pour l'emploi AIX BOIS DE L'AUNE, Jas de Bouffan, 15 Bd de la Grande Thumine, Bt B, 13090 Aix en Provence ;

Agence locale pour l'emploi AIX PLATE FORME de SERVICES, 19-23 rue Léon Blum, 13096 Aix en Provence cedex 2 ;

Agence locale pour l'emploi GARDANNE, 343 route Blanche, 13120 GARDANNE.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 octobre 2006
Le Directeur des Services Fiscaux
des Bouches du Rhône Aix-en-Provence

Signé : Marc CANO

